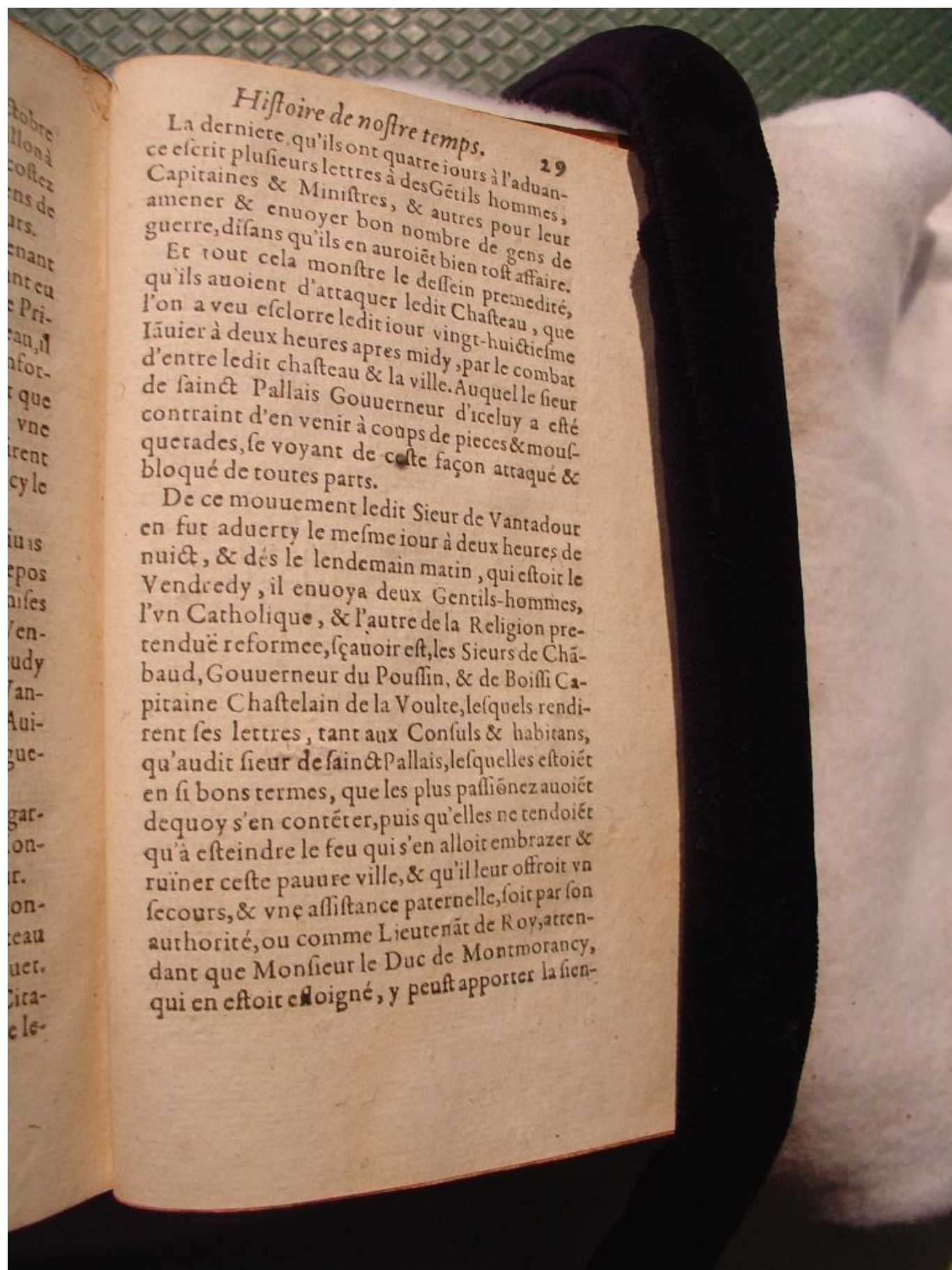


1621_29.jpg



Histoire de nostre temps.

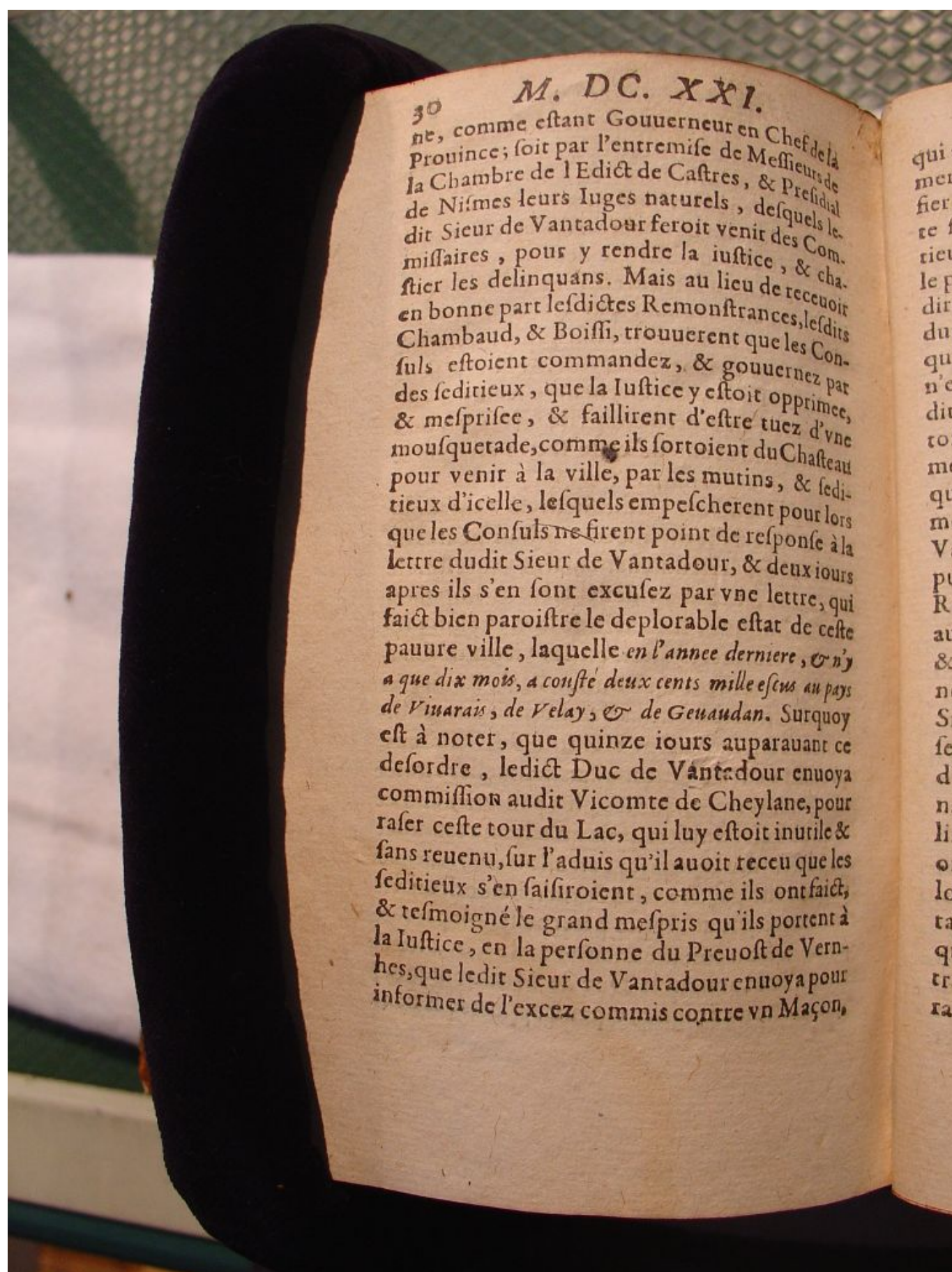
29

La dernière, qu'ils ont quatre iours à l'aduan-
ce escrit plusieurs lettres à des Gétils hommes,
Capitaines & Ministres, & autres pour leur
amener & enuoyer bon nombre de gens de
guerre, disans qu'ils en auroiét bien tost affaire.

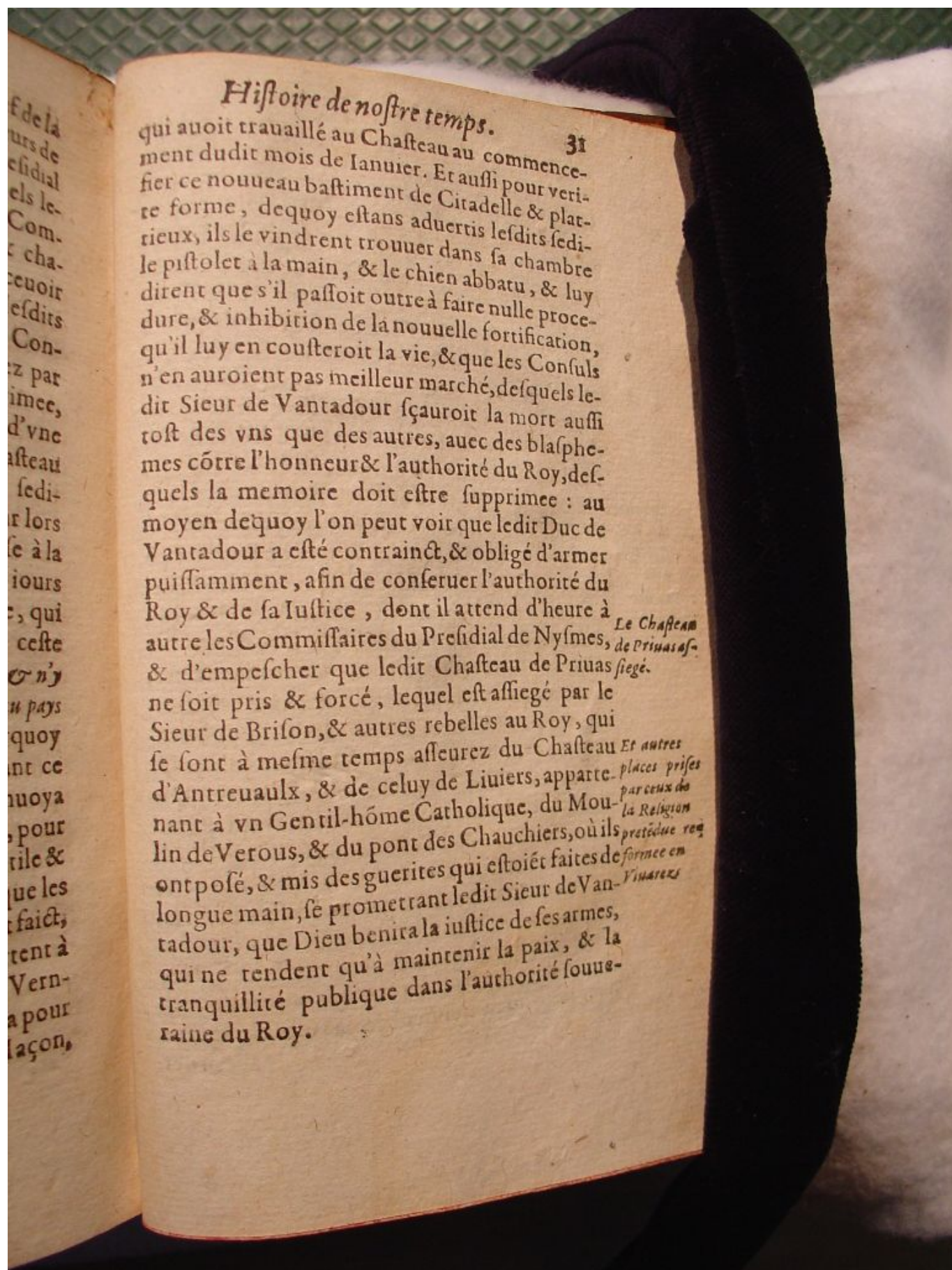
Et tout cela monstre le dessein premedité,
qu'ils auoient d'attaquer ledit Chasteau, que
l'on a veu esclorre ledit iour vingt-huictiesme
Iânier à deux heures apres midy, par le combat
d'entre ledit chasteau & la ville. Auquel le sieur
de saint Pallais Gouverneur d'iceluy a esté
contraint d'en venir à coups de pieces & moul-
querades, se voyant de ceste façon attaqué &
bloqué de toutes parts.

De ce mouuement ledit Sieur de Vantadour
en fut aduerty le mesme iour à deux heures de
nuict, & dès le lendemain matin, qui estoit le
Vendredy, il enuoya deux Gentils-hommes,
l'un Catholique, & l'autre de la Religion pre-
tenduë reformee, sçauoir est, les Sieurs de Châ-
baud, Gouverneur du Pouffin, & de Boissi Ca-
pitaine Chastelain de la Voulte, lesquels rendi-
rent ses lettres, tant aux Consuls & habitans,
qu'audit sieur de saint Pallais, lesquelles estoiet
en si bons termes, que les plus passionnez auoiet
dequoy s'en contéter, puis qu'elles ne tendoiet
qu'à esteindre le feu qui s'en alloit embrazer &
ruiner ceste pauvre ville, & qu'il leur offroit vn
secours, & vne assistance paternelle, soit par son
autorité, ou comme Lieutenant de Roy, atten-
dant que Monsieur le Duc de Montmorancy,
qui en estoit éloigné, y peust apporter la sien-

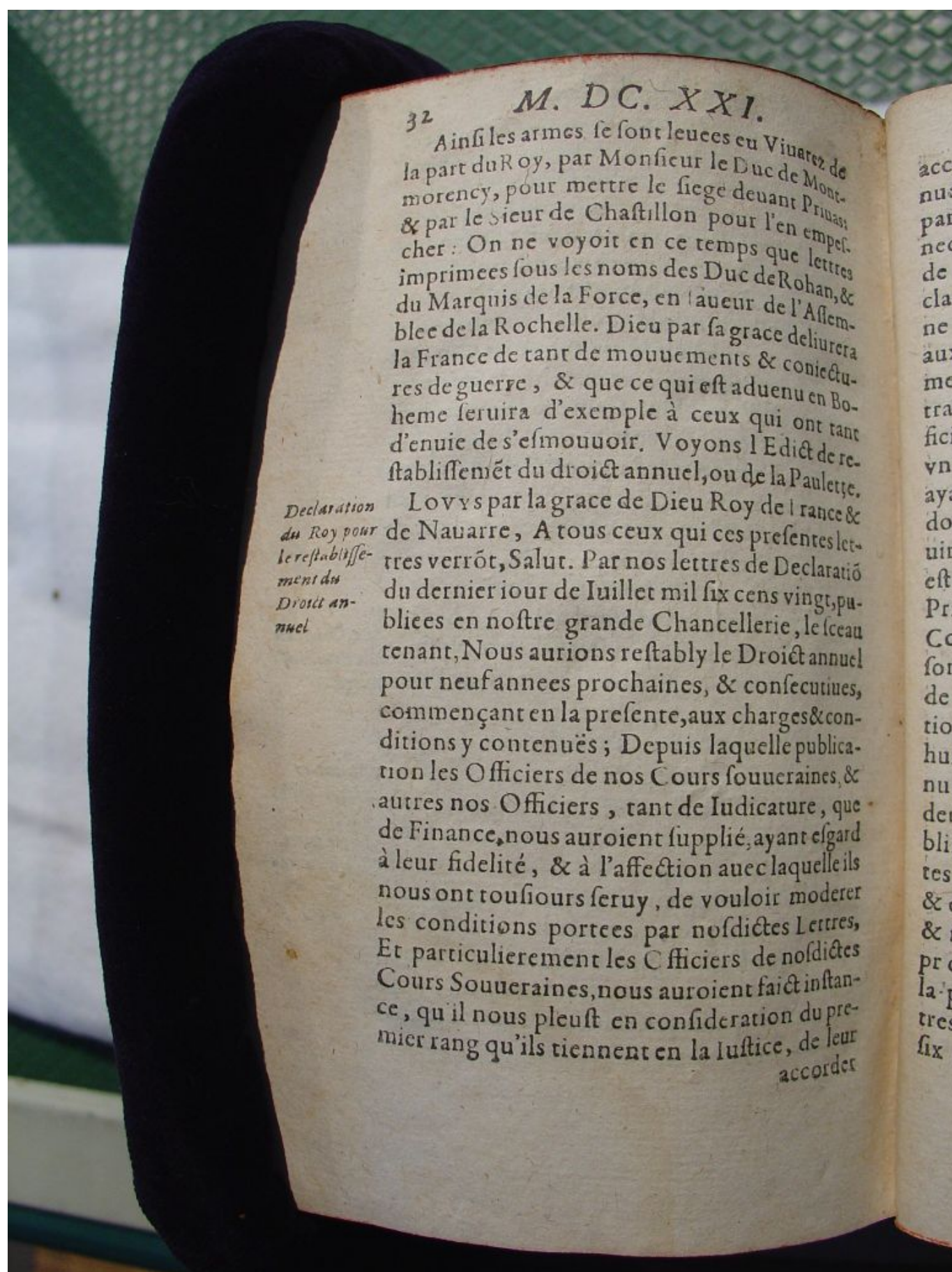
1621_30.jpg



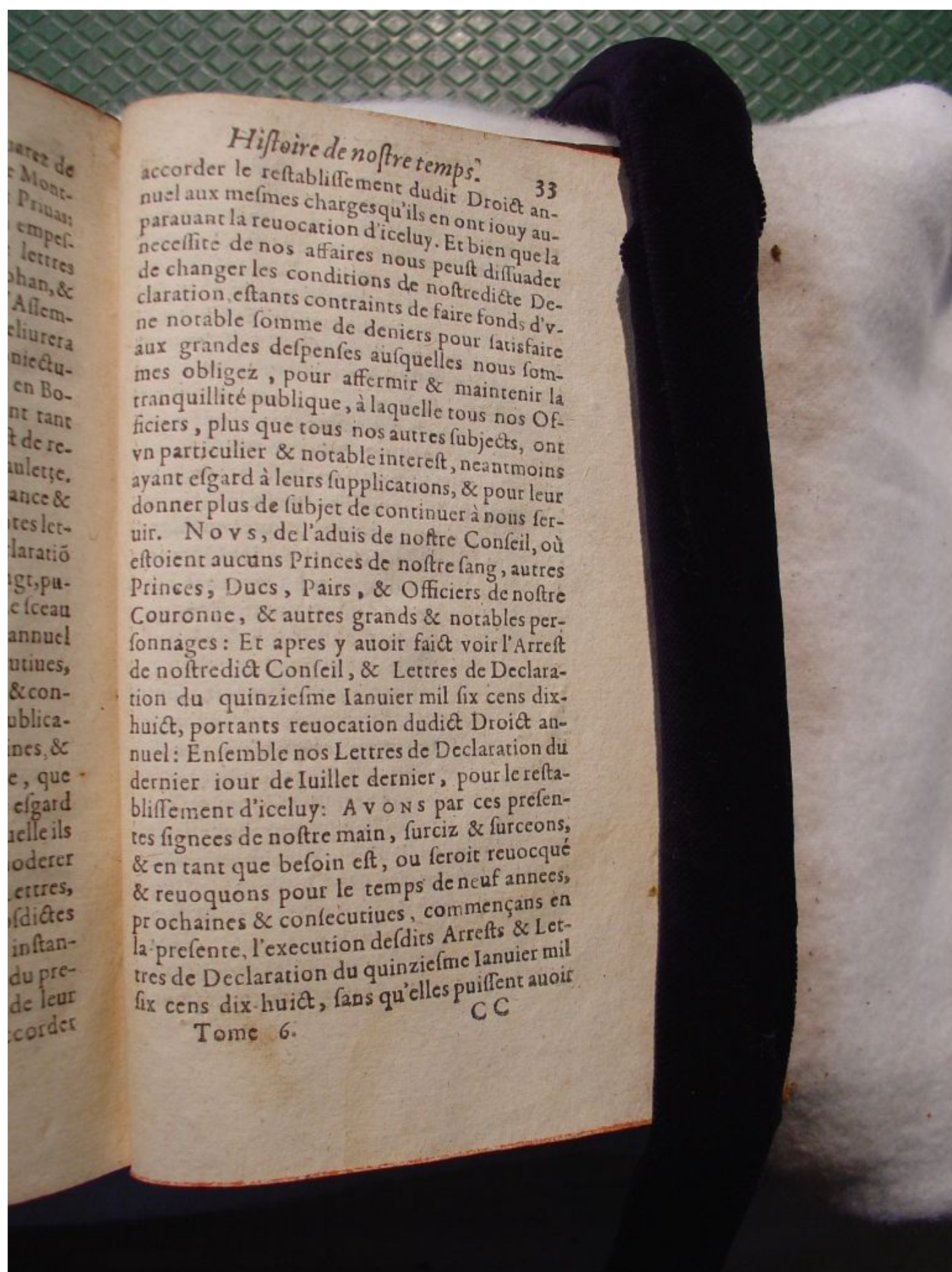
1621_31.jpg



1621_32.jpg



1621_33.jpg



Histoire de nostre temps?

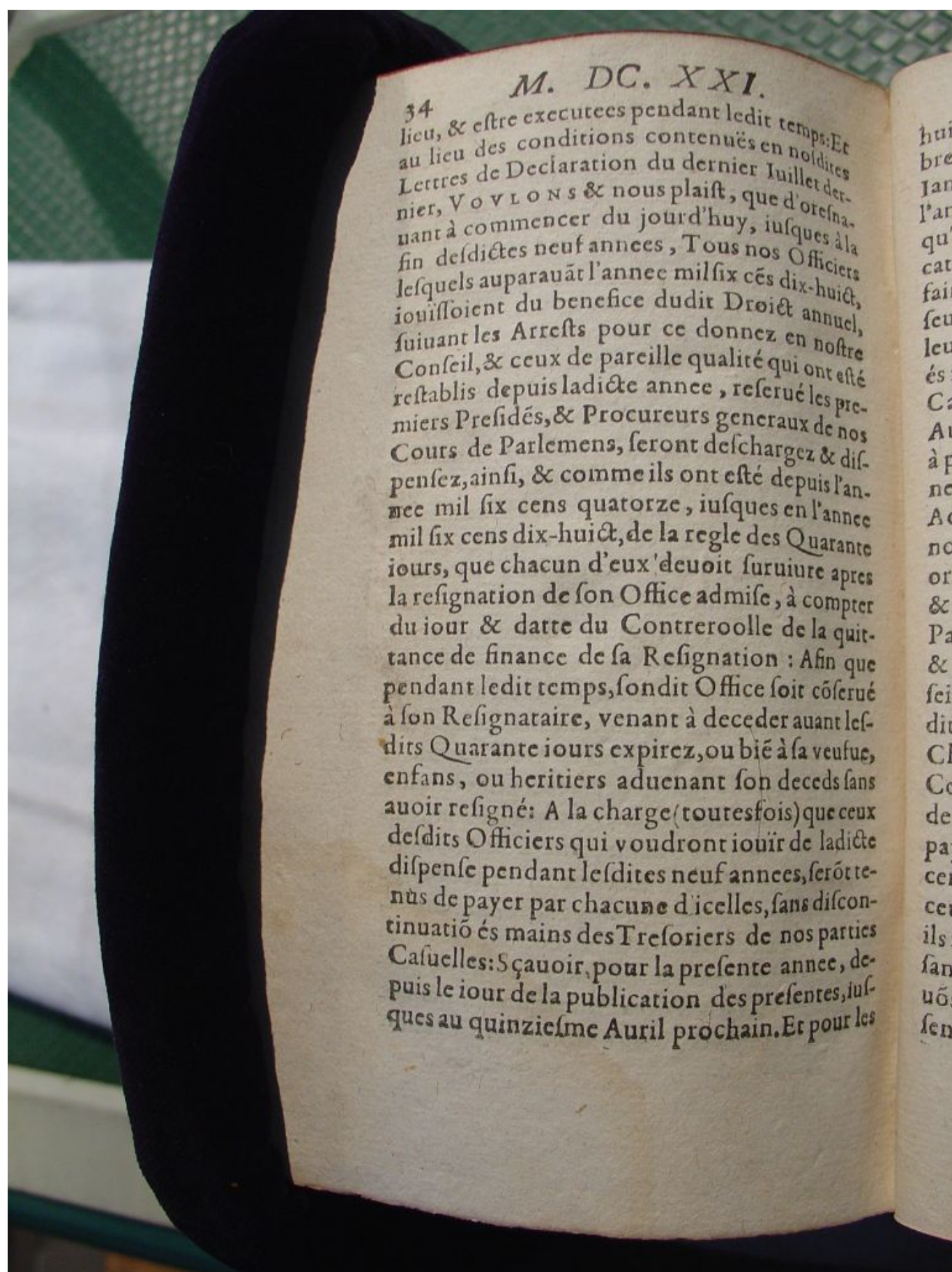
33

accorder le restablissement dudit Droit annuel aux mesmes charges qu'ils en ont iouy au parauant la reuocation d'iceluy. Et bien que la necessité de nos affaires nous peust dissuader de changer les conditions de nostredicte Declaration, estants contraints de faire fonds d'une notable somme de deniers pour satisfaire aux grandes despeses auxquelles nous sommes obligez, pour affermir & maintenir la tranquillité publique, à laquelle tous nos Officiers, plus que tous nos autres subjects, ont vn particulier & notable interest, neantmoins ayant esgard à leurs supplications, & pour leur donner plus de subyet de continuer à nous servir. No v s, de l'aduis de nostre Conseil, où estoient aucuns Princes de nostre sang, autres Princes, Ducs, Pairs, & Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personages: Et apres y auoir fait voir l'Arrest de nostredict Conseil, & Lettres de Declaration du quinzième Ianuier mil six cens dix-huict, portants reuocation dudit Droit annuel: Ensemble nos Lettres de Declaration du dernier iour de Iuillet dernier, pour le restablissement d'iceluy: A v o n s par ces presentes signees de nostre main, surciz & surceons, & en tant que besoin est, ou seroit reuocqué & reuouquons pour le temps de neuf annees, prochaines & consecutives, commençans en la presente, l'execution desdits Arrests & Lettres de Declaration du quinzième Ianuier mil six cens dix-huict, sans qu'elles puissent auoir

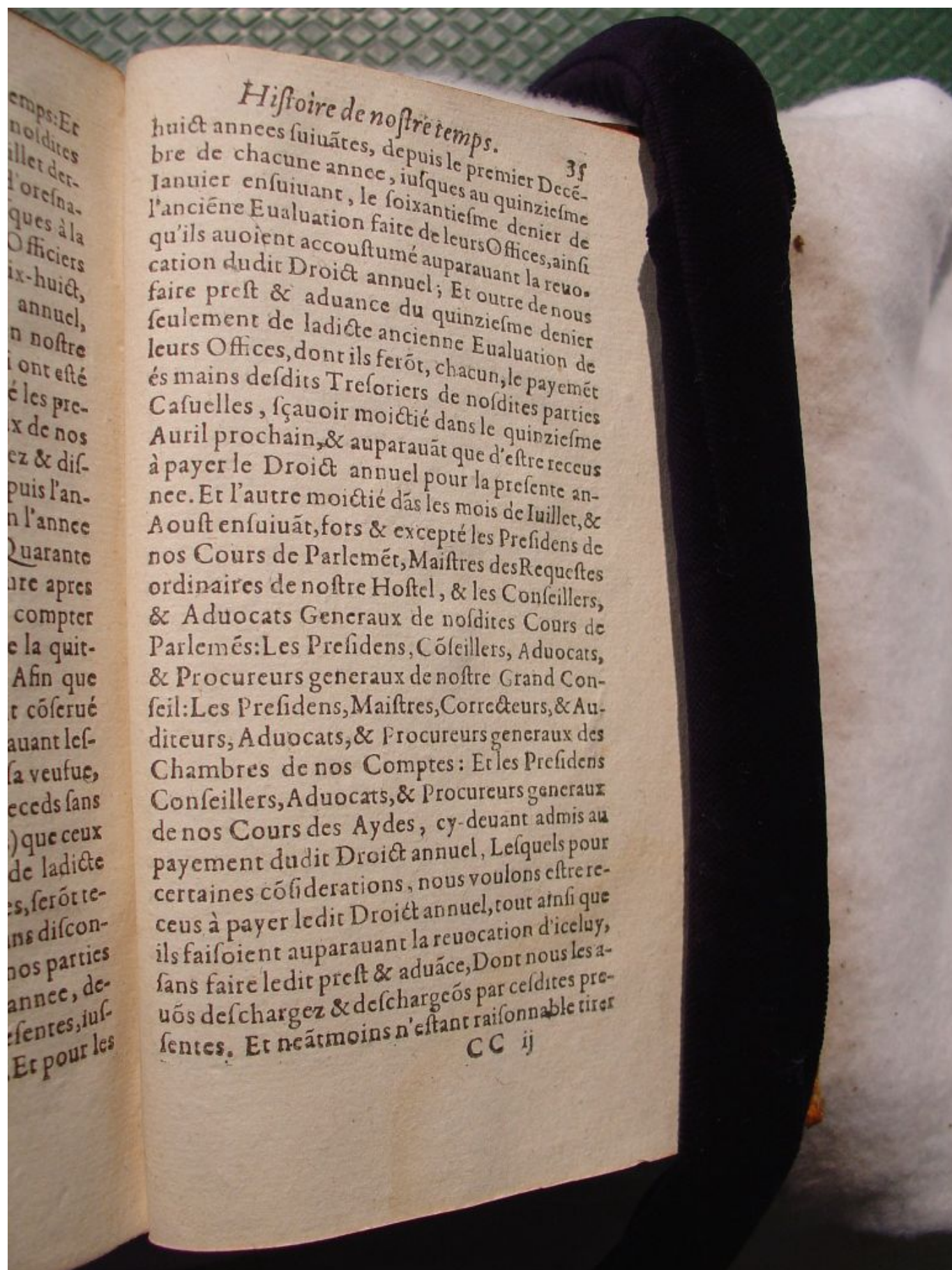
C C

Tome 6.

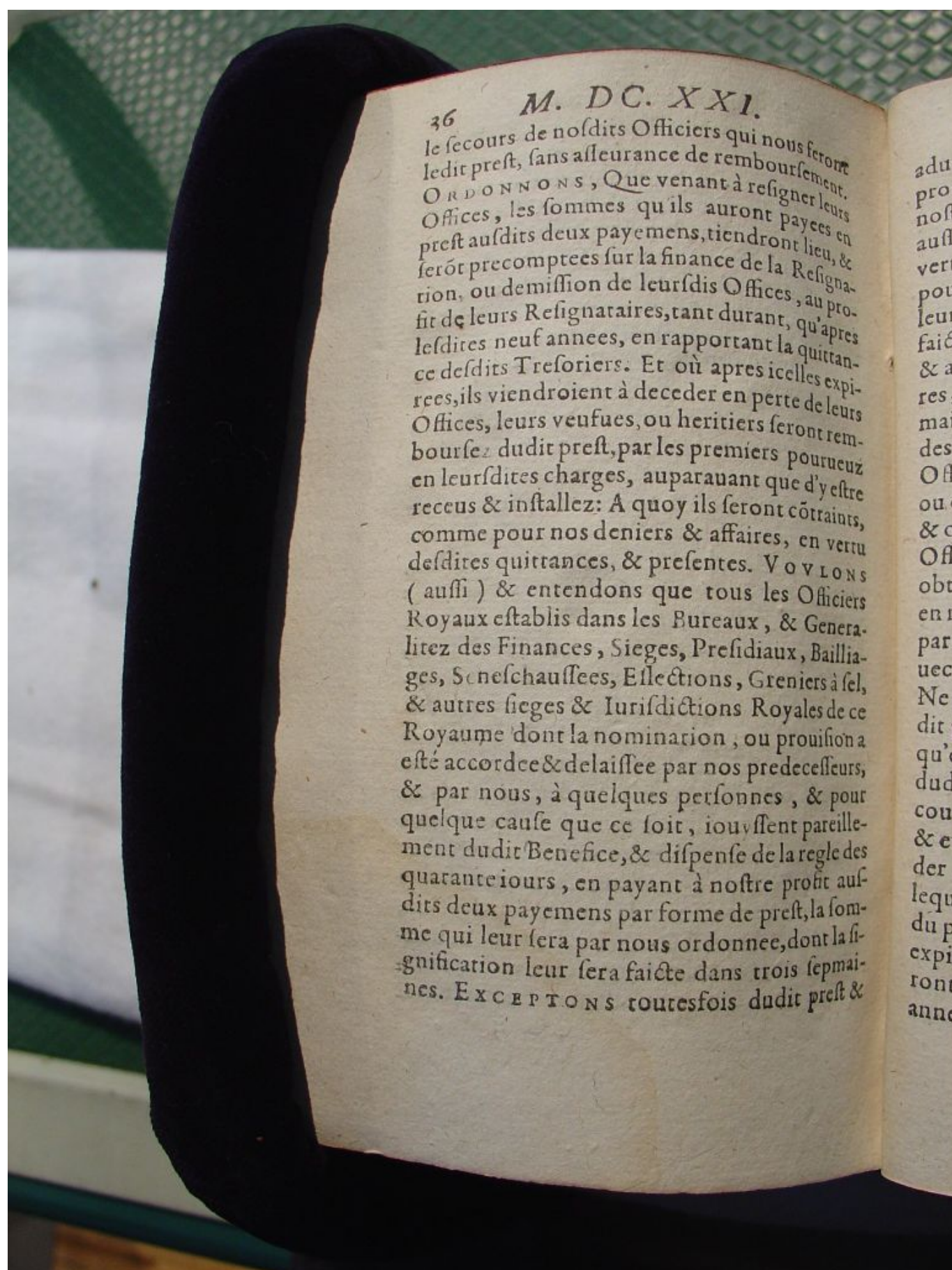
1621_34.jpg



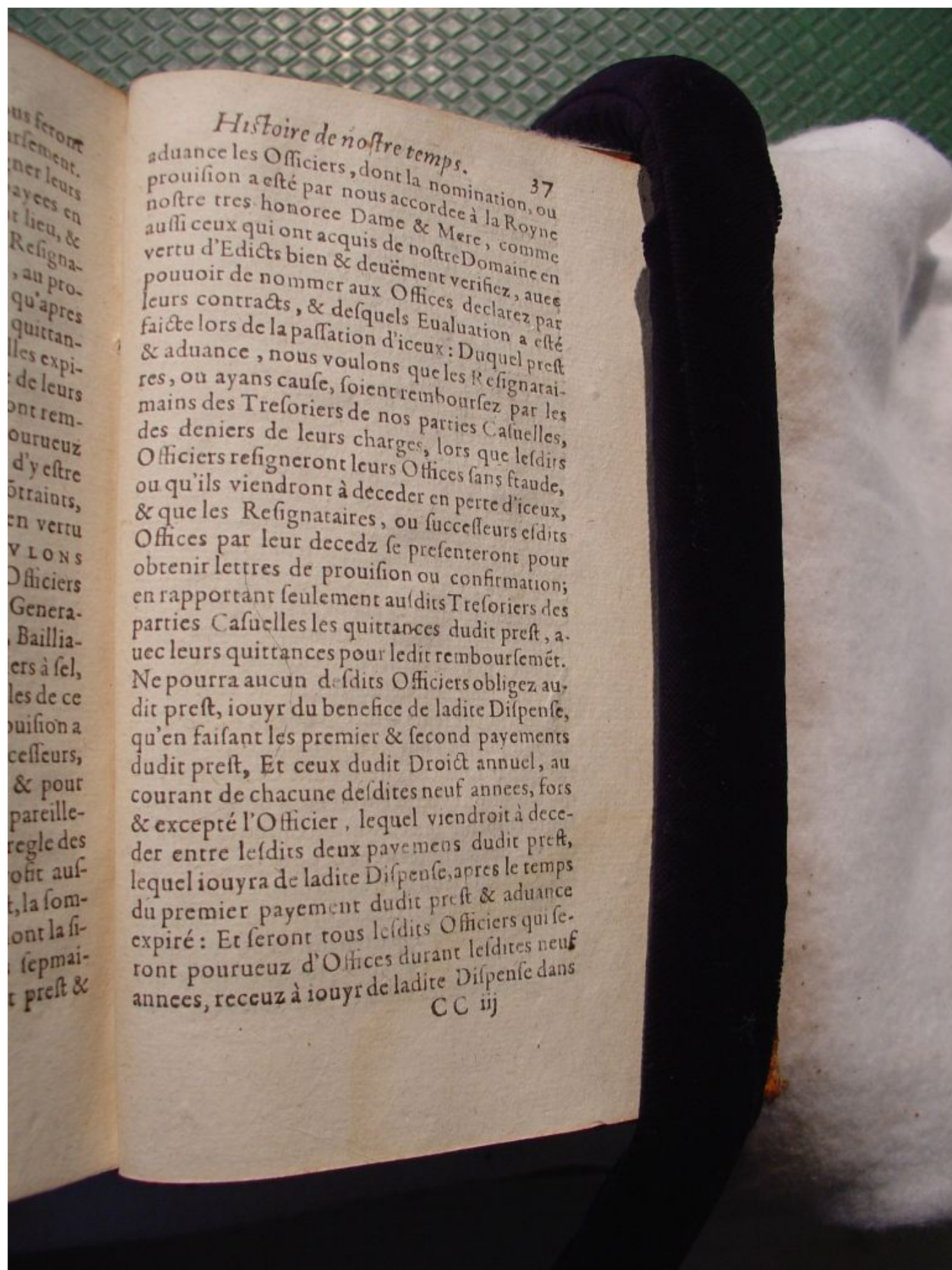
1621_35.jpg



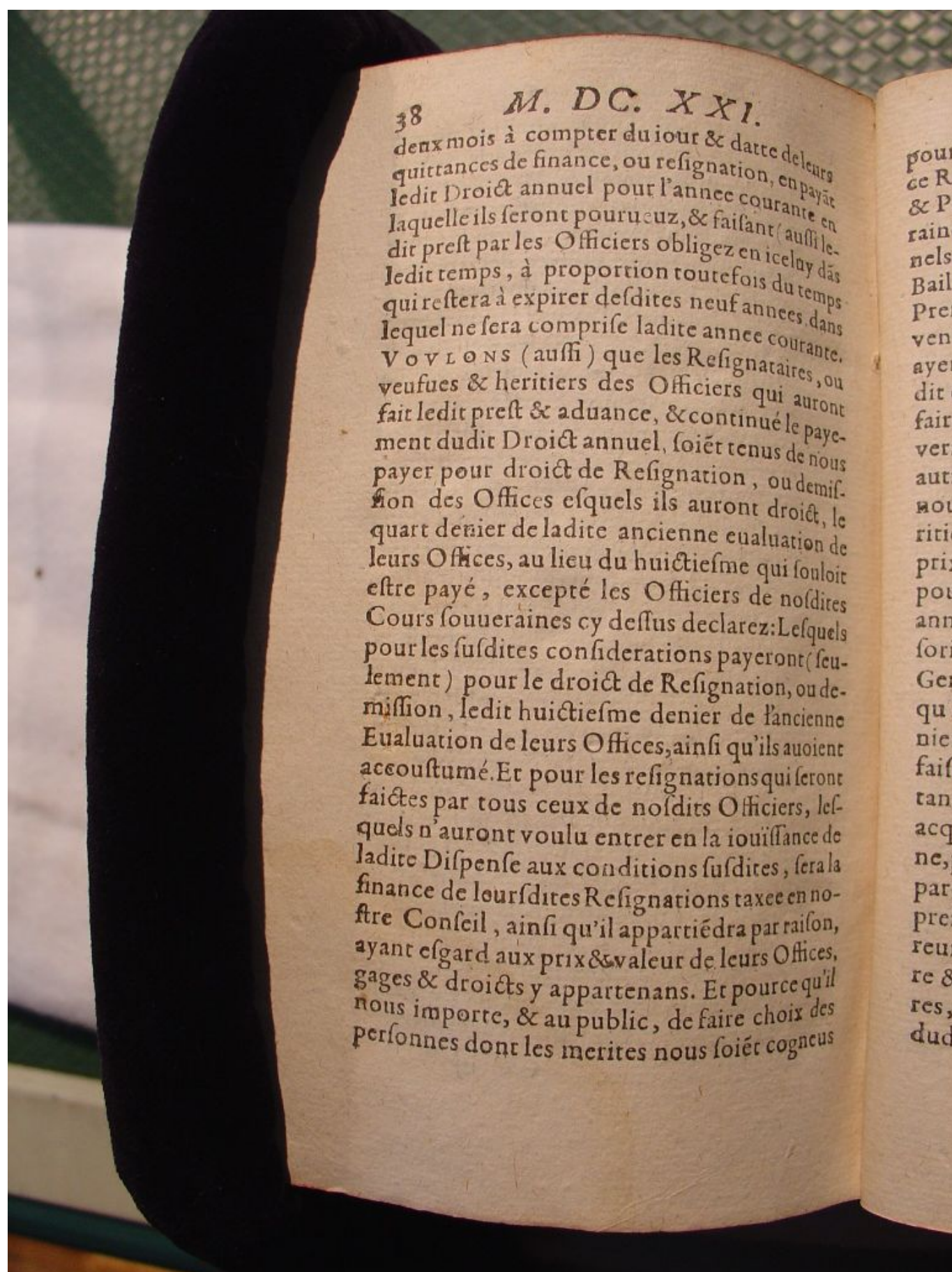
1621_36.jpg



1621_37.jpg



1621_38.jpg



38 *M. DC. XXI.*
 deux mois à compter du iour & d'acte de leurs
 quittances de finance, ou resignation, en payant
 ledit Droit annuel pour l'annee courante en
 laquelle ils seront pourueuz, & faisant (aussi le-
 dit prest par les Officiers obligez en iceluy d'as-
 ledit temps, à proportion toutefois du temps
 qui restera à expirer desdites neuf annees, dans
 lequel ne sera comprise ladite annee courante.
 V O U L O N S (aussi) que les Resignataires, ou
 veufues & heritiers des Officiers qui auront
 fait ledit prest & aduance, & continué le paye-
 ment dudit Droit annuel, soient tenus de nous
 payer pour droit de Resignation, ou demis-
 sion des Offices esquels ils auront droit, le
 quart denier de ladite ancienne eualuation de
 leurs Offices, au lieu du huitiesme qui souloit
 estre payé, excepté les Officiers de nosdites
 Cours souveraines cy dessus declarez: Lesquels
 pour les susdites considerations payeront (seu-
 lement) pour le droit de Resignation, ou de-
 mission, ledit huitiesme denier de l'ancienne
 Eualuation de leurs Offices, ainsi qu'ils auoient
 accoustumé. Et pour les resignations qui seront
 faictes par tous ceux de nosdits Officiers, les-
 quels n'auront voulu entrer en la iouissance de
 ladite Dispense aux conditions susdites, sera la
 finance de leursdites Resignations taxee en no-
 stre Conseil, ainsi qu'il appartiendra par raison,
 ayant esgard aux prix & valeur de leurs Offices,
 gages & droicts y appartenans. Et pource qu'il
 nous importe, & au public, de faire choix des
 personnes dont les merites nous soient cogneus

pour
 ce R
 & P
 raine
 nels,
 Baill
 Pres
 ven
 aye
 dit
 faire
 ver
 aut
 nou
 ritie
 prix
 pou
 ann
 fori
 Ger
 qu
 nien
 faiso
 tans
 acqu
 ne, p
 par
 pres
 reur
 re &
 res,
 dud

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan